

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-24

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 février 2010,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 février 2010, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des conditions dans lesquelles M. S.K. a été conduit et pris en charge au commissariat d'Issy-les-Moulineaux (92), le 7 février 2010.

La Commission a pris connaissance de la copie de la main-courante d'intervention, de la copie du registre des personnes placées en dégrisement, des trois rapports des trois agents intervenants et de la procédure judiciaire d'ivresse publique et manifeste comportant les procès-verbaux de saisine et d'audition, ainsi que du certificat de non-admission établi par le centre hospitalier. Elle a également pris connaissance du rapport de sortie des sapeurs-pompiers.

La Commission a entendu M. S.K.

> LES FAITS

Le dimanche 7 février 2010, vers 2h00 du matin, à Issy-les-Moulineaux (92), M. S.K., 34 ans, sortait d'une soirée et discutait avec des amis – par ailleurs collègues de travail –, lorsqu'une voiture sérigraphiée « police » serait arrivée à leur hauteur. M. S.K. aurait immédiatement été menotté par l'un des policiers, puis serait monté dans le véhicule de police. Il a indiqué avoir été la seule personne conduite au commissariat, alors que ses amis présentaient un état d'ivresse plus avancé que lui.

Au commissariat, l'un des agents interpellateurs l'aurait insulté en lui demandant de se taire. Puis, ce même policier aurait mis des gants avant de le frapper à la tête, à l'œil gauche et sur la jambe gauche. M. S.K. aurait ensuite été conduit en cellule de dégrisement.

De la main-courante établie par les policiers, le 7 février 2010, à 3h35, il ressort que l'intervention était motivée par un appel des sapeurs-pompiers. Sur place, ces derniers auraient informé les trois policiers intervenants qu'ils avaient eux-mêmes été sollicités pour un individu en état d'ivresse. Le brigadier-chef G.H. a précisé, dans son rapport du 8 février, que les sapeurs-pompiers avaient indiqué avoir « tenté de prendre en charge l'individu pour l'amener à l'hôpital, mais que celui-ci ne se serait pas laissé faire dans un premier temps, puis aurait pris à partie un des pompiers sur place, les obligeant à le maîtriser. » Les policiers ont pris en charge cet individu, M. S.K., qu'ils ont dû menotter en raison de son

agitation et l'ont conduit au commissariat.

Sur instruction du chef de poste, les policiers ont pratiqué une fouille de sécurité et ont vidé les poches de M. S.K. Ils l'ont ensuite transporté à l'hôpital de Sèvres, où l'interne de garde leur a remis un certificat de non-admission sur lequel il est précisé que M. S.K. a refusé de se faire examiner.

Le registre mentionne un placement en dégrisement de 4h15 à 10h45. M. S.K. a été entendu à 10h30 ; il n'a pas fait état, à cette occasion, des violences subies.

A sa sortie du commissariat, M. S.K. aurait uriné sur la petite porte de service. Lorsqu'il s'est présenté quelques instants plus tard pour demander au chef de poste s'il n'avait pas oublié sa casquette, le chef de poste lui a signalé qu'uriner sur les bâtiments publics était interdit ; M. S.K. a reconnu les faits et il a été verbalisé.

M. S.K. a déposé plainte auprès de l'Inspection générale des services le 8 février 2010. Il s'en est suivi une visite médicale auprès des services médico-judiciaires de Garches, sur réquisition judiciaire, à laquelle M. S.K. s'est rendu le 9 février 2010. De l'examen clinique, il est ressorti : une « infiltration ecchymotique palpébrale supérieure gauche de 30x05 mm bleue violette ; une infiltration ecchymotique de 60x40 mm cuisse gauche jaune bleue ; une abrasion cutanée croûteuse sèche de 01x01 mm de l'arête nasale. Incapacité totale de travail de un jour. »

La plainte de M. S.K. a été classée sans suite le 24 juin 2010.

Interrogé par la Commission sur le déroulement des faits et en particulier sur l'intervention des pompiers, M. S.K. a indiqué avoir pris une semaine de congés pour se remettre de l'évènement et qu'à son retour, les collègues, avec lesquels il se trouvait le 7 février, lui avaient expliqué avoir appelé les pompiers, que ces derniers se seraient déplacés et qu'il aurait refusé de les suivre. Ils lui auraient également dit que les pompiers avaient pris l'initiative d'appeler les services de police. M. S.K. a déclaré que ses collègues mentaient sûrement en pensant qu'il n'avait plus aucun souvenir de cette soirée, alors que cela n'était pas le cas. Il a ajouté soupçonner ses collègues d'avoir appelé les services de police et avoir la certitude que les pompiers n'étaient pas présents. La Commission a donné connaissance à M. S.K. des mentions portées à la main-courante, relatant l'intervention de police et faisant apparaître la saisine des pompiers ; M. S.K. a qualifié cette relation des faits de fantaisiste.

Le rapport de sortie des pompiers communiqué ultérieurement à la Commission fait état d'une intervention le 7 février 2010 entre 3h26 et 4h05, à Issy-les-Moulineaux, pour une personne se nommant S.K. et ayant absorbé de l'alcool, « un homme est debout et se montre agressif envers les secours ».

De la même manière, M. S.K. a contesté la réalité de sa conduite à l'hôpital. Invité à commenter un document de l'hôpital signé de l'interne certifiant l'avoir vu à 4h40, le 7 février 2010 et indiquant son refus de se faire examiner, « non coopérant, agité » ; il a déclaré que ce document était un faux et qu'il n'a jamais été conduit à l'hôpital.

M. S.K. a conclu son audition devant la Commission en déclarant que ses collègues, les pompiers, les services de police et l'interne du service des urgences s'étaient mis d'accord pour inventer un déroulement des faits qui ne correspondait pas à la réalité et ne pas comprendre leur motivation.

> AVIS

Compte tenu de la relation des faits contenue dans le rapport de sortie des pompiers et dans le compte-rendu de l'interne de garde à l'hôpital de Sèvres, relation qui contredit le récit de M. S.K., la Commission ne peut tenir pour établis les faits dont il se plaint, relatifs aux violences qu'il aurait subies au commissariat d'Issy-les-Moulineaux. Elle n'est, dans ces

conditions, pas en mesure de conclure à un manquement à la déontologie de la part de policiers du commissariat d'Issy-les-Moulineaux à son égard dans la nuit du 7 février 2010.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 25 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS